



N° 52168#02

NOTICE

Requête en autorisation de travail du mineur en cas de désaccord des parents Saisine du juge des tutelles

(Article 387 du code civil et article D. 4153-5 du code du travail)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n°15716 auquel elle est jointe.

Quelques notions utiles :

En qualité de représentants légaux, les parents doivent agir au nom et pour le compte de leur enfant dans son seul intérêt jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Ils peuvent envisager d'autoriser leur enfant mineur à travailler. Ils en ont le droit à condition que l'entreprise dans laquelle le mineur travaillera respecte la réglementation relative au travail des mineurs.

En tout état de cause, l'employeur doit demander, au préalable, aux personnes dépositaires de l'autorité parentale une autorisation écrite de travail pour les mineurs de moins de 18 ans.

Cette autorisation n'étant pas un acte courant de l'exercice de l'autorité parentale, l'accord écrit des deux parents est expressément requis.

Ainsi, lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre, celui d'entre eux qui souhaite consentir au travail de son enfant doit obtenir l'autorisation préalable du juge des tutelles.

A savoir : le mineur âgé de plus de 13 ans doit consentir personnellement et par écrit à la proposition de travail.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes un parent qui souhaite autoriser son enfant à travailler. Son autre parent, titulaire aussi de l'autorité parentale, s'y oppose.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en autorisation de travail du mineur en cas de désaccord des parents – Saisine du juge des tutelles » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

La demande d'autorisation au juge des tutelles pour la conclusion d'un contrat de travail au nom de votre enfant mineur peut être faite à tout moment lorsque vous n'avez pas réussi à vous entendre avec l'autre parent sur l'opportunité d'un tel acte.

Comment présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire joint à la présente notice.

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire : si vous avez une difficulté pour remplir votre demande, vous pouvez vous y reporter.

Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci sont très importants dans le traitement de votre requête. N'oubliez donc pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire. Il vous est conseillé de rassembler tous les documents avant de commencer à rédiger la demande.

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés concernent le parent qui fait la demande et va la signer, c'est-à-dire le parent qui souhaite obtenir, de la part du juge des tutelles, l'autorisation de permettre à votre enfant de travailler.

Inscrivez les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille, etc.).

Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera votre dossier.

Les renseignements concernant l'identité de l'autre parent :

Vous devez également indiquer avec précision dans le deuxième paragraphe l'identité de l'autre parent avec qui vous ne parvenez pas à vous entendre.

Ces renseignements sont notamment indispensables au greffe pour les convocations et les notifications qui lui seront adressés.

Les renseignements concernant l'identité du mineur :

Il est nécessaire de remplir avec attention les rubriques du formulaire concernant l'identité de l'enfant pour lesquels vous faites la demande.

Écrivez les nom et prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (actes d'état civil, livret de famille, etc.).

N'oubliez pas que lorsqu'il a plus de 13 ans, le mineur doit aussi consentir personnellement et par écrit au travail qui lui est proposé.

Les renseignements concernant la demande :

Afin de simplifier la rédaction de votre requête, la demande d'autorisation de travail du mineur adressée au juge des tutelles est indiquée dans cette partie du formulaire.

Les renseignements concernant les motifs de la demande :

Dans cette partie du formulaire, vous devez expliquer au juge des tutelles les raisons qui vous amènent à faire la demande.

Les motifs exposés doivent être précis car le juge a besoin de toutes les indications nécessaires et les raisons de votre désaccord avec l'autre parent pour vérifier si l'acte souhaité est conforme à l'intérêt de l'enfant et donner le cas échéant son autorisation.

La signature de la requête :

La demande doit être datée et signée par vous.

N'oubliez pas d'accompagner votre demande de tous les documents et pièces nécessaires.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Votre requête doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- la copie des pièces d'identité recto-verso (les deux côtés) du mineur et des représentants légaux du mineur ;
- l'accord écrit du mineur de plus de 13 ans consentant au travail proposé ;
- le projet de contrat de travail de l'enfant mineur.

Sachez que les pièces à fournir énumérées ci-dessus n'excluent pas que le juge puisse vous en demander d'autres.

Où présenter votre demande ?

Votre demande peut être remise ou adressée au greffe du juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles du tribunal de grande instance de la résidence habituelle du mineur.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

Comment se poursuit la procédure ?

Le juge des tutelles a pour mission d'apprécier l'opportunité de l'acte demandé au regard du seul intérêt de l'enfant et s'assure qu'il ne compromet pas ses droits.

Le juge peut statuer au seul vu de la requête et des pièces transmises.

Vous recevrez en principe notification de l'ordonnance par voie postale, à moins que le juge des tutelles ne souhaite préalablement vous entendre, l'autre parent ou votre enfant. Dans ce cas, vous serez convoqué à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

A l'audience, le juge entendra alors vos explications et celles de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

Vous présenterez vos explications oralement, mais vous pourrez si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit, récapitulant votre demande et vos arguments. Tous les documents présentés au juge doivent être également communiqués à l'autre parent avant l'audience, en application du principe de la contradiction.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courrier électronique à l'adresse électronique que vous aurez renseignée dans votre demande.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés :

Autorité parentale : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant, etc.).

Émancipation : acte juridique par lequel un mineur se trouve juridiquement assimilé à un majeur. Le mineur doit être âgé d'au moins 16 ans pour pouvoir être émancipé.

Juge des tutelles : en matière de tutelles des mineurs, c'est le juge aux affaires familiales qui exerce le rôle de juge des tutelles. Il veille à la protection des intérêts personnels et patrimoniaux des enfants, notamment en s'assurant que les actes accomplis n'affectent pas de manière grave, substantielle et définitive leur patrimoine.

Représentant légal : personne désignée par la loi pour représenter et défendre les intérêts d'une autre personne (par exemple, le père ou la mère d'un enfant mineur).